



# COMMISSION RÉGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Procès-verbal n°01

Séance du 6 Janvier 2022

---

**Président :** Monsieur ADGE Jacques

**Membres :** Messieurs CAMART Joel, CHAMPOL Jean Charles, MAURICE Gilles.

**Excusé :** Messieurs ANESI Yves

**Assistent :** Messieurs GENIEZ Christophe (Directeur général), LEDENTU Damien (Directeur général délégué) et RAVENEAU Jérémy (Juriste)

---

## PROPOS LIMINAIRES

Les missions de la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales sont régies par l'article 16 des Statuts de la L.F.O. qui prévoit :

« Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein de la Ligue.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité de Direction tout conseil, et toute observation, relatifs au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats ».

La séance du jour a, entre autres, pour objet d'examiner la recevabilité des candidatures réceptionnées, dans le cadre, de l'élection de la délégation Occitanie aux assemblées générales de la F.F.F. pour les postes n'étant pas déjà pourvus.

La Commission précise qu'un appel à candidature a été ouvert pour les deux postes de « *délégué par tranche de 50 000 licences* » du 10 décembre 2021 au 31 décembre 2021.

Dans ce cadre, les conditions d'éligibilités régissant lesdites candidatures sont celles fixées par les Statuts de la Fédération notamment les 4 et 6 repris infra.

Enfin, il sera noté que la Commission regrette que des plis aient été ouverts en amont de la présente réunion.

## ELECTION DE LA DELEGATION REPRESENTANT LES CLUBS AMATEURS A L'ASSEMBLEE FEDERALE - ETUDE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES

### I- **Rappel statutaire**

L'article 7.1 des Statuts de la F.F.F. dispose que,

La délégation représentant les clubs à statut amateur est élue dans les conditions de l'article 6 des présents Statuts.

Sont candidats à cette élection, pour chaque Ligue :

- le Président de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue) ;
- le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ;
- le Président de chaque District, ou son suppléant (membre du Bureau du District) ;
- un délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences ;
- un délégué (ou son suppléant) des clubs participant aux championnats nationaux seniors libres, élu parmi les Présidents ou les membres du bureau des clubs participant à ces championnats selon des modalités définies aux statuts des Ligues régionales. Il doit être membre d'un club à statut amateur.

La Commission rappelle ainsi qu'aucun membre de la délégation n'est membre de droit en ce sens que toute personne souhaitant intégrer ladite délégation doit formellement et officiellement faire acte de candidature, y compris pour les postes de Président de Ligue ou de District, puis être élue par l'Assemblée Générale de la Ligue.

La Commission, après rappelle les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 6 des Statuts de la F.F.F.,

#### Article 4 :

Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature. Ne peut être candidat à une élection :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins six mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.
- la personne qui n'a pas 18 ans au jour de sa candidature ;
- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;
- le licencié suspendu de toutes fonctions officielles.

Article 6 :

1. Tous les 4 ans et sur la même durée que le mandat du Comité de Direction de la Ligue régionale, les représentants des clubs se réunissent dans le cadre de l'Assemblée générale de la Ligue régionale afin d'élire la délégation mentionnée à l'article 7.1 des présents Statuts représentant les clubs à statut amateur de leur Ligue appelée à siéger à l'Assemblée Fédérale. Par exception, le délégué (ou son suppléant) par tranche de 50 000 licences est élu pour un mandat d'une saison.

## **II- Candidatures au titre de Président de District**

Considérant, par application de l'article 6 des Statuts de la F.F.F., que les membres de la délégation représentant les clubs amateurs à l'assemblée fédérale, élus en qualité de Président de District, sont élus pour un mandat identique à celui du Comité de Direction.

A ce titre, la Commission constatera que les candidatures présentées par monsieur REQUENA Claude en sa qualité de Président du district du Gers et par monsieur WATELLIER Eric, en sa qualité de Président du District des Pyrénées-Orientales, sont sans objet, dès qu'ils ont, tous deux, été élus lors de l'Assemblée Générale de la Ligue du 30 Janvier 2021 pour un mandat de quatre années.

Également, la Commission rappelle, dans la situation où un poste deviendrait vacant, qu'il convient de procéder à son remplacement à l'Assemblée Générale la plus proche.

Considérant que le poste de suppléant du binôme représentant le District du Gard-Lozère est vacant, qu'il y a donc lieu de procéder à une nouvelle élection dudit suppléant sans que ne soit remis en question l'élection du titulaire, à savoir le Président du District Gard-Lozère, monsieur ANJOLRAS Francis.

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 17 décembre 2021, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures, au titre de Président, suivantes :

- M. D'ANNA Joseph Fernand, licence n°1410021085, Suppléant (Vice-Président délégué)

Considérant que la Commission de céans, après étude de la candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

Considérant, également, que le candidat suppléant (M. D'ANNA Joseph Fernand) est bien membre du Bureau du District en sa qualité de Vice-Président délégué.

**LA COMMISSION**, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission), **DECLARE** :

- **SANS OBJET** les candidatures de messieurs REQUENA Claude et WATTELLIER Eric
- **RECEVABLE** la candidature de Monsieur D'ANNA Joseph Fernand

*La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.*

\*\*\*\*    \*\*\*\*    \*\*\*\*    \*\*\*\*

### **Candidatures au titre de délégué par tranche de 50 000 licenciés**

#### **1. Candidature de Madame Véronique GAYRAUD et Monsieur Christian SALERES**

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 30 décembre 2021, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures suivantes :

- Mme Véronique GAYRAUD, licence n°9603037417, Titulaire
- M. Christian SALERES, licence n°1890041861, Suppléant

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

**LA COMMISSION**, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission), **DECLARE** :

- **RECEVABLE** les candidatures de Madame Véronique GAYRAUD et Monsieur Christian SALERES

*La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.*

\*\*\*\*    \*\*\*\*    \*\*\*\*    \*\*\*\*

## 2. Candidature de Madame Ghislaine SALDANA et Madame Laetitia CHALEIL

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 23 décembre 2021, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures suivantes :

- Mme Ghislaine SALDANA, licence n°1800118906, Titulaire
- Mme Laetitia CHALEIL, licence n°2348041310, Suppléante

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

**La Commission**, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission), **déclare** :

➤ **RECEVABLE les candidatures de Madame Ghislaine SALDANA et Madame Laetitia CHALEIL**

**La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.**

\*\*\*\*    \*\*\*\*    \*\*\*\*    \*\*\*\*

## 3. Candidature de Madame Christie CORNUS et Monsieur Joseph CARDOVILLE

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 décembre 2021, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures suivantes :

- Mme Christie CORNUS, licence n°1475322944, Titulaire
- M. Joseph CARDOVILLE, licence n°2543306731, Suppléant

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;

- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

**La Commission**, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission), **déclare** :

➤ **RECEVABLE les candidatures de Madame Christie CORNUS et Monsieur Joseph CARDOVILLE**

**La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.**

\*\*\*\*      \*\*\*\*      \*\*\*\*      \*\*\*\*

#### **4. Candidature de Monsieur Guy GLARIA et Madame Marie Laure RAYNAL**

La Commission, après avoir rappelé les conditions générales et particulières d'éligibilité fixées par les articles 4 et 7 des Statuts de la F.F.F., susmentionnés.

La Commission relève que la déclaration de candidature a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 décembre 2021, soit dans le respect de la date limite de dépôt des candidatures.

La Commission constate les candidatures suivantes :

- M. Guy GLARIA, licence n°1800245217, Titulaire
- Mme Marie Laure RAYNAL, licence n°1896526125, Suppléante

Considérant que la Commission de céans, après étude des dossiers de candidature, constate que chacun des candidats,

- Est majeur ;
- Est domicilié sur le territoire de la Ligue de Football d'Occitanie ;
- Est licencié depuis au moins six (6) mois ;
- N'a fait l'objet d'aucune condamnation à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- N'a fait l'objet d'aucune sanction d'inéligibilité à temps ou de suspension de toutes fonctions officielles.

**La Commission**, à la lumière des éléments susvisés, jugeant en premier et dernier ressort, (messieurs GENIEZ, LEDENTU et RAVENEAU, administratifs de la Ligue de Football d'Occitanie, ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la présente Commission), **déclare** :

➤ **RECEVABLE les candidatures de Monsieur Guy GLARIA et Madame Marie Laure RAYNAL**

**La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal judiciaire de Montpellier. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.**

**Le Secrétaire de séance**  
**Joël CAMART**

**Le Président**  
**Jacques ADGE**